

VINGT-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

Jugement No 192

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par le sieur B., L., en date au 20 septembre 1971, rectifiée le 26 janvier 1972, la réponse de l'Organisation datée du 23 février 1972 et la réplique du requérant du 5 mars 1972;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les dispositions 960, 1020.1 et 1020.2 du Règlement du personnel de l'Organisation;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur B. a été engagé par l'OMS en novembre 1970 pour être affecté à la réalisation d'un projet d'assainissement de la ville de Bangui en République centrafricaine. La durée de son contrat était de deux années avec stage d'une année et sa mission était de mettre en service des tracteurs et excavatrices affectés à ce projet et de former de la main d'oeuvre locale. Dès son arrivée au lieu d'affectation le 21 novembre 1970, il se serait heurté à de graves difficultés techniques pour mettre en marche lesdits engins. Selon le requérant, ceux-ci n'étaient pas adaptés au terrain et il n'aurait pas trouvé non plus, auprès de ses collègues, toute la collaboration souhaitable. Le 7 décembre 1970, l'un des engins s'étant embourbé, il lui fallut plusieurs heures d'effort pour le dégager et, dès le lendemain, on l'hospitalisa pour cause de dépression nerveuse. Il reprit pourtant son travail le 15 décembre, mais, dès le début de janvier, s'étant trouvé aux prises avec les mêmes difficultés, il retomba malade et les deux médecins qui l'examinèrent décidèrent de le faire rapatrier. A son arrivée en France, le 13 janvier, il fut hospitalisé dans un service spécialisé de l'Hôpital d'Arles.

B. Le médecin-conseil du Service médical de l'Organisation convoqua l'intéressé à Genève, le 4 mai 1971, soit après quelque quatre mois de congé de maladie, et informa le Service du personnel qu'il serait contre-indiqué de réaffecter le sieur B. en Afrique avant plusieurs mois. L'Organisation décida alors de ne pas confirmer l'engagement de celui-ci et l'informa, avec préavis d'un mois, que cette décision, prise en vertu de la disposition 960 du Règlement du personnel, prendrait effet à compter du 14 juin 1971.

C. Le sieur B. ayant contesté cette décision en invoquant l'article 1020.1 du Règlement, une commission médicale fut convoquée. Elle était composée du médecin de l'Organisation, du médecin traitant du requérant et d'un médecin de Genève, spécialiste des maladies nerveuses, désigné par les deux précédents. Deux des médecins conclurent que les raisons médicales invoquées pour ne pas confirmer l'engagement étaient justifiées et, le 13 octobre 1971, le Directeur général informa le sieur B. qu'il maintenait cette décision.

D. Par sa requête, le sieur B. invite le Tribunal à ordonner sa réintégration à son poste au sein du projet d'assainissement, en République centrafricaine, et le versement d'un dédommagement financier pour rupture de contrat. A l'appui de cette demande, il fait valoir qu'il n'a subi aucun examen médical au moment de son engagement. Il invoque aussi les conditions exceptionnellement difficiles auxquelles il a dû faire face des son affectation à Bangui et le fait que la décision de ne pas confirmer son engagement est intervenue avant l'avis de la Commission médicale. Il reproche, en outre, à deux des membres de la Commission de ne pas avoir tenu compte de l'avis de son médecin traitant, qui certifiait qu'il lui était possible de reprendre son travail en Afrique, et surtout d'être parvenus aux conclusions qui ont été les leurs sans avoir vu le requérant, c'est-à-dire sans l'avoir examiné, ni même entendu. Il fait grief à l'Organisation d'avoir brisé sa carrière sans raisons suffisantes, d'autant plus que les conditions du projet d'assainissement s'étant sensiblement améliorées entre-temps, sa réaffectation n'aurait présenté aucun risque pour sa santé.

E. Dans sa réponse, l'Organisation indique que dans le cas de l'engagement d'un expert, l'examen médical n'a lieu que si les données fournies par le médecin personnel de l'expert dans le rapport qu'il communique à l'Organisation au moment du recrutement font apparaître des anomalies qui rendent cet examen souhaitable. Tel n'avait pas été le cas pour le sieur B. La décision de non-confirmation de l'engagement fut prise régulièrement sur avis du médecin-

conseil après que celui-ci eut eu un entretien avec le sieur B. Une commission médicale n'est convoquée que lorsqu'une telle décision est contestée par l'intéressé. La Commission n'était pas tenue d'examiner le requérant; il lui était loisible de se prononcer sur la base du dossier. L'Organisation rappelle que, selon l'avis du médecin-conseil, les difficultés professionnelles éprouvées dans son travail par le sieur B. "ne sauraient être considérées comme la cause déterminante d'un état pathologique révélé trois semaines après l'arrivée et qui devait entraîner environ quatre mois d'incapacité de travail". Les nécessités du service lui faisaient l'obligation, à son grand regret, de ne pas prolonger l'affectation du requérant étant donné les risques qu'elle comportait. En ce qui concerne la demande d'indemnité, elle cite la disposition 960 du Règlement du personnel, où il est précisé que dans le cas d'une non-confirmation d'un engagement en cours de stage, l'intéressé n'a droit à aucune indemnité. Elle conclut, en conséquence, au rejet de la requête.

F. Dans sa réplique, qui n'a pas fait l'objet d'observations de la part de l'Organisation, le requérant soutient que les troubles dont il a souffert au début de son affectation à Bangui ont été consécutifs à une défaillance physique due à l'épuisement et non à une défaillance mentale et en veut pour preuve le fait que, dans le premier cas, il n'a été hospitalisé que pendant quatre jours avant de reprendre son travail. Il estime que le médecin-conseil a commis une erreur en adressant au chef du personnel des le 26 janvier 1971, et sans avoir examiné l'intéressé, un mémorandum indiquant qu'il était déjà presque certain que le retour de l'intéressé en Afrique serait contre-indiqué. Si l'examen médical avait eu lieu alors, on aurait pu constater qu'il s'agissait d'un épuisement physique et non d'une soi-disant dépression nerveuse. Il serait injuste qu'il ait à supporter les conséquences de cette erreur et également des erreurs techniques commises dans l'organisation du projet et le choix de certains engins avant son engagement à l'OMS.

CONSIDERE :

1. L'article 960 du Règlement du personnel de l'Organisation prévoit notamment le licenciement de l'agent qui, en période de stage, se révèle inapte à sa tâche pour des raisons médicales. Une décision prise en vertu de cette disposition relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général. Dès lors, elle n'est susceptible d'être annulée par le Tribunal que si elle émane d'un organe incompétent, est affectée d'un vice de forme ou de procédure, repose sur des faits inexacts ou une erreur de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement erronées.

2. La décision attaquée se fondant sur l'article précité, il y a lieu d'examiner les griefs du requérant dans les limites du contrôle restreint que le Tribunal peut exercer.

Le requérant reproche d'abord à l'Organisation de ne lui avoir pas fait subir d'examen médical avant l'entrée en fonction. Certes, ainsi que le reconnaît l'Organisation, il a été engagé sur la base d'un rapport de son médecin traitant et après un simple contrôle des vaccinations. Toutefois, non seulement ce mode de faire est conforme à une pratique qui n'est pas contraire à la réglementation en vigueur, mais encore il n'a lésé en rien les intérêts du requérant, qui ne saurait se plaindre utilement d'avoir été recruté sur l'avis d'un médecin de son choix. Au surplus, selon toute vraisemblance, la défaillance qui a motivé le renvoi du requérant est due à des causes qu'un examen complémentaire au siège de l'Organisation n'eût pas dévoilées.

En outre, le requérant fait valoir à tort qu'il n'a pas été convoqué par le Comité médical chargé de préavis sur son cas selon l'article 1020.2 du Règlement du personnel. Habilité par cette disposition à procéder aux investigations qu'il estime utiles, le Comité médical n'a pas abusé en l'espèce du pouvoir qui lui est attribué. A la date où il s'est réuni, il avait des raisons sérieuses de ne pas soumettre le requérant, apparemment remis depuis quelques mois des suites de la défaillance dont il avait été atteint, à un nouvel examen qui eût été probablement superflu. Il était donc fondé à se prononcer au vu du dossier.

D'autre part, le requérant impute à une organisation défectueuse et à des engins inadaptés la défaillance qui a entraîné son rapatriement, puis son licenciement. Cependant, en renonçant à enquêter sur les conditions de travail du requérant au poste où il était affecté, le Directeur général n'a pas excédé sa liberté d'appréciation. Que les critiques formulées soient justifiées ou non, il n'en est pas moins vrai que le requérant a réagi aux prétendues difficultés de sa tâche d'une manière anormale qui faisait apparaître le risque d'une rechute comme plausible, et la résiliation de l'engagement comme conforme à l'article 960 du Règlement du personnel.

En conclusion, la décision attaquée n'étant entachée d'aucun des vices qu'il appartient au Tribunal de censurer, la demande de réintégration doit être rejetée.

3. Il en est de même de la prétention en dommages-intérêts. Ainsi que le prévoit ledit article 960, le congédiement fondé sur cette disposition ne donne pas lieu en lui-même à une indemnité. Dès lors, la réclamation pécuniaire du requérant ne pourrait être admise que si son engagement avait été rompu sans droit, ce qui n'est pas le cas.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 13 novembre 1972.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Bernard Spy